

2024

Commune de Mouriès

Déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du PLU –
"Salengro-La Forge"



**[ANNEXE DES MODIFICATIONS
APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA,
A L'AVIS RENDU DE LA MRAE ET A
L'ENQUETE PUBLIQUE]**

Sommaire

CHAPITRE .1 : Modifications apportées suite aux avis mis par les PPA	3
CHAPITRE .2 : Modifications apportées suite à l'avis de la MRAe	6
CHAPITRE .3 : Modifications apportées suite à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.....	9

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au PLU arrêté suite aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA), par la MRAe, suite à l'enquête publique, ainsi qu'au regard des remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter aux réponses apportées par la commune dans le cadre de sa « *Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avis rendus par les PPA ne pouvant pas assister à la réunion d'examen conjoint* », dans le « *PV de la réunion d'examen conjoint* » et sa « *Réponse écrite du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur* » reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS MIS PAR LES PPA

Autorités	Demandes	Modifications apportées
DDTM	Il est demandé d'ajouter dans le règlement de la zone UAa, dans le paragraphe ajouté sur le risque inondation, que les ERP sont autorisés, sous réserve notamment que le changement de destination n'est pas pour effet d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité.	<p>Dans le règlement de la zone UAa, le paragraphe de l'article Ua 1.2 est complété pour conditionner que le changement de destination n'est pas pour effet d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité.</p> <p>Le paragraphe modifié est le suivant : « <i>Dans le secteur UAa, les Etablissements Recevant du public (ERP) sont autorisés sur les bâtiments existants au moment de l'approbation de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – "Salengro-La Forge", sans surélévation du plancher existant au-dessus de la côte PHE, sous réserve de création d'une zone refuge au-dessus de la PHE, de la réalisation d'un plan de gestion de crise adapté et que le changement de destination n'est pas pour effet d'entraîner une augmentation de la vulnérabilité.</i> »</p>
	La DDTM 13 indique qu'il y a des faiblesses dans l'analyse et les justifications des incidences Natura 2000 dans le rapport de présentation et conseille de les renforcer.	Dans le rapport de présentation, les justifications des incidences Natura 2000 ont été renforcées reprenant notamment le « Volet Naturel Loi sur l'Eau » réalisé par Villenova. Ce document a également été annexé au présent rapport comme la totalité du dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n° DIOTA-231214-101717-702-007 / AIOT n°0100036424 transmis à l'administration en date du 14/12/2023 et considéré complet en date du 02/10/2024
CAU 13	Le CAUE conseille d'intégrer des mesures permettant de lutter contre l'imperméabilisation des sols sur la zone dans son PLU, notamment sur la partie concernant les stationnements.	Il a été précisé dans l'OAP article III.2.2. Accès, voirie et stationnement : « Les stationnements seront réalisés avec des matériaux perméables/drainants pour favoriser l'évacuation des eaux. »
CCVBA	L'étude menée par le bureau Egis avait conclu que le traitement des eaux à la parcelle n'était pas adapté sur le projet puisque l'infiltration était difficile du fait de la proximité de l'eau avec la surface. Il est donc prévu un traitement des eaux	Il a été précisé dans l'OAP article III.2.4. Prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales : « <i>Pour les lots des maisons individuelles et mitoyennes le traitement des</i>

	<p>sous forme de rétention via des noues et le bassin. La surface à imperméabiliser sera imposée dans le règlement de lotissement. Il sera précisé dans l'OAP que pour les lots des maisons individuelles et mitoyennes le traitement des eaux pluviales pourra en plus être effectué à la parcelle ;</p>	<p><i>eaux pluviales pourra en plus être effectué à la parcelle ».</i></p>
<p>ARS</p>	<p>Gestion des eaux pluviales / Lutte antivectorielle contre le moustique-tigre :</p> <p>Compte tenu de l'implantation du moustique <i>Aedes Albopictus</i>, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement de ce moustique. Dans ce contexte, des précautions particulières sont à observer, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales.</p> <p>D'une manière générale, la nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau. Les temps de vidange des ouvrages de stockage doivent être inférieurs à 72h.</p> <p>Ces préconisations sont valables pour la conception et l'exploitation des aménagements (notamment les toitures et les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales) mais également en phase de chantier.</p>	<p>Il a été précisé dans l'OAP article III.2.4. Prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales : <i>« D'une manière générale, la nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau. Les temps de vidange des ouvrages de stockage doivent être inférieurs à 72h. Ces préconisations sont valables pour la conception et l'exploitation des aménagements (notamment les toitures et les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales) mais également en phase de chantier. »</i></p>
	<p>Espèces végétales allergisantes :</p> <p>Outre les espèces exotiques envahissantes, il convient également d'éviter les espèces allergisantes. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces</p>	<p>Il a été précisé dans l'OAP article III.2.3. Espaces publics et paysages : <i>« Outre les espèces exotiques envahissantes, il convient également d'éviter les espèces allergisantes. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le projet doit suivre ces recommandations ainsi que celles du Réseau</i></p>

<p>d'intérêt majeur en France. Le projet doit suivre ces recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.</p>	<p><i>National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens. »</i></p>
---	---

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE

Demandes	Modifications apportées
<p>2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)</p> <p>2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</p> <p>La MRAe constate que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les enjeux écologiques mis en avant sont pris en considération dans le cadre du projet immobilier envisagé. En effet, l'OAP occupe l'essentiel du terrain (cf figure 2) et ne préserve que les espaces et fonctionnalités naturels périphériques.</p> <p>Il manque également la réalisation d'une cartographie des enjeux écologiques, prenant en compte la distribution spatiale des habitats naturels présents sur site et les résultats des prospections de terrain évoquées. Superposée au plan de masse du projet, elle permettrait de caractériser et de spatialiser les incidences de ce dernier sur la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Ces compléments d'analyse sont nécessaires pour affiner la réflexion relative aux dispositions à intégrer aux documents opposables du PLU afin d'assurer une prise en considération adaptée des enjeux naturalistes.</p> <p><i>La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier par une analyse spatialisée des enjeux écologiques présents sur site, afin de déterminer dans quelle mesure les espaces d'intérêt écologique sont susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet envisagé et, sur cette base, d'affiner la réflexion relative aux mesures et dispositions à intégrer au PLU afin de tenir compte des enjeux relevés.</i></p>	<p>Afin de compléter et d'approfondir le diagnostic écologique réalisé au printemps 2023, sur recommandation de l'Autorité Environnementale, six experts ont été mobilisés en 2024.</p> <p>Les experts naturalistes d'ECO-MED (Ecologie et Médiation) ont réalisé des inventaires sur les 1,9 ha d'emprise du secteur « Salengro-La Forge » et ses alentours immédiats. Ces prospections ont été entreprises aux périodes les plus favorables pour les divers groupes étudiés et se sont étalées de mars à fin juillet 2024. Les habitats d'espèces à enjeux ont été répertoriés le cas échéant, chaque individu d'espèces présentant un enjeu a été recensé et compté, les fonctionnalités écologiques des groupes faunistiques ont été évalués afin de mesurer les impacts bruts que le projet peut entraîner sur ces espèces et habitats d'espèces.</p> <p>Ces éléments sont contenus dans le document « Volet Naturel Loi sur l'Eau » repris dans le rapport de présentation. Ce document est annexé au présent rapport comme la totalité du dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n° DIOTA-231214-101717-702-007 / AIOT n°0100036424 transmis à l'administration en date du 14/12/2023 et considéré complet en date du 02/10/2024.</p> <p>L'intégralité des mesures de réduction proposées dans le document précédemment cité a été traduite dans l'OAP comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures R1 « Adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces », R2 « Déplacement d'individus de reptiles hors zones d'emprise du projet », R5 « Gestion écologique des espaces verts », R6 « Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins » et R7 « Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier » ont été reprises dans l'article III.2.6. Recommandations en faveur de la biodiversité ; - La mesure R3 « Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes » a été reprise dans

	<p>les articles III.2.3. Espaces publics et paysages et III.2.6. Recommandations en faveur de la biodiversité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mesure R4 « Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces nocturnes » a été reprise dans l'article III.2.5. Prise en compte de la trame noire.
<p>2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)</p> <p>2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires</p> <p>Néanmoins, la MRAe note que la question des continuités écologiques ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique. Les fonctionnalités écologiques assurées par les ripisylves et les réseaux de haies et de bosquets existants à l'intérieur ou en bordure du site ne sont pas finement examinées, sur la base des prospections de terrain réalisées.</p> <p>Par ailleurs, la démarche évoquée par l'OAP, concernant la conservation de ces éléments constitutifs du réseau de continuités écologiques locales, n'est pas retranscrite dans le plan de masse du projet qui, en l'état, ne permet pas d'établir clairement la prise en compte de ces enjeux de conservation.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne la trame noire, la localisation des éclairages nocturnes n'est pas présentée ; il n'y a pas d'indication sur la technologie d'éclairage utilisée, son orientation et son extinction, ni sur l'existence d'une zone tampon (distance) avec le bosquet, les haies et alignements d'arbres qui sont susceptibles d'être favorables à la biodiversité nocturne, dispositions qui peuvent concerner également les éclairages extérieurs privés.</p> <p><i>La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier, en y incluant une analyse des fonctionnalités écologiques assurées par les cours d'eau, canaux, ripisylves, haies et alignements d'arbres, afin de permettre une appréhension plus fine des enjeux liés à la préservation des continuités écologiques incluant également la trame noire et, le cas échéant, de définir dans le cadre du</i></p>	<p>Le volet naturaliste du rapport de présentation a été complété avec les éléments de l'étude décrite dans la réponse précédente ainsi qu'avec les éléments contenus dans le dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement – « Loi sur l'eau », faisant parti du dossier d'enquête publique.</p> <p>Dans l'OAP l'article III.2.5. Prise en compte de la trame noire a été créé.</p> <p>Ce dernier reprend la mesure R4 « Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces nocturnes ». La fiche de détection de l'éclairage et réglage programmation et la note sur le matériel d'éclairage et SEDP Natura 2000 (faisant partie du dossier « Loi sur l'Eau ») ont été annexés à l'OAP.</p> <p>Enfin, les plans de plantation dits « Plan de masse paysagers » ont été intégrés dans l'OAP dans l'article III.2.3. Espaces publics et paysages et en annexes.</p>

<i>PLU, des dispositions adaptées aux enjeux relevés.</i>	
<p>2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)</p> <p>2.1.3. Etude des incidences Natura 2000</p> <p>La MRAe considère donc que la conclusion, selon laquelle la mise en compatibilité du PLU de Mouriès en lien avec le projet immobilier envisagé n'aura pas d'incidences Natura 2000 notables, n'est pas argumentée et objectivée.</p> <p><i>La MRAe recommande de compléter le dossier présenté en y adjoignant l'étude des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau », dont il est attendu qu'elle lève les imprécisions résultant de la faiblesse du volet naturaliste du rapport de présentation, et formule une conclusion argumentée.</i></p>	<p>Le volet d'incidences Natura 2000, réalisé dans le cadre du dossier de déclaration « Loi sur l'eau » a été annexé au rapport de présentation comme la totalité du dossier de déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n° DIOTA-231214-101717-702-007 / AIOT n°0100036424 transmis à l'administration en date du 14/12/2023 et considéré complet en date du 02/10/2024.</p>

CHAPITRE .3 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demandes	Modifications apportées
Les observations du public demandent la fermeture du chemin d'accès au bassin de rétention, prévu le long du gaudre, la mise en place d'une clôture le long du gaudre, la plantation d'une haie d'essences persistantes.	Il a été précisé dans l'OAP dans l'article III.2.3. Espaces publics et paysages que : « La haie de cannes existante à l'Ouest sera maintenue et pourra être étoffée par des espèces persistantes. ». Concernant le chemin d'accès au bassin de rétention le long à l'Ouest, la possibilité d'y faire une promenade piétonne a été supprimée dans l'article III.2.3. Espaces publics et paysages. Dans ce même article, il a également été précisé que ces espaces seront uniquement accessibles pour permettre leur entretien et que l'accès sera ainsi limité.
Le commissaire enquêteur demande si un espace vert public est prévu au projet.	Le projet retenu ne prévoit pas spécifiquement d'espace vert public. Cette mention a été supprimée de l'article III.2.3. Espaces publics et paysages. De plus, il a été précisé que l'étude phytosanitaire demandée devait être réalisée par un paysagiste.
Le commissaire enquêteur demande que l'OAP soit corrigée qui évoque « un foyer médicalisé pour handicapés ».	L'OAP a été corrigée dans l'article III.2.1. « un foyer médicalisé pour handicapés » a été remplacé par « Etablissement d'accueil non médicalisé pour handicapés ».
Le commissaire enquêteur demande que l'objectif de logements sociaux s'apprécie à l'échelle de la zone et que la forme d'hébergements ne soit pas imposée.	La phrase « Ces constructions pourront prendre la forme d'hébergements à condition être composées uniquement de LLS » de l'article III.2.1 de l'OAP a été supprimée.